

PROSPECTUS IRIS AVENIR

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE modifiée par la
Directive Européenne 2014/91/UE

Dénomination : IRISAVENIR (IRIS SANTE jusqu'au 31.12.2017)

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2026

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 23/2/2005 Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion : ce FCP ne comporte qu'une seule catégorie de part

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010160358	127,30 € au 2 janvier 2018	Non	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un centième de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : IRIS Finance

68 rue Pierre CHARRON - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le Site Internet : www.iris-finance.com

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Tel : +33 (0)1 45 62 31 60

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** : IRIS Finance, 68 rue Pierre CHARRON 75008 Paris Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 94010
- **Dépositaire et conservateur** : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge// Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank/89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge// Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS40083 – 92549 Montrouge CEDEX
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** : CACEIS Bank. CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
- **Commissaire aux comptes** : KPMG Audit, représenté par M. Nicolas DUVAL-ARNOULT, 2 avenue Gambetta - 92066 Paris la Défense Cedex
- **Distributeur principal** : IRIS Finance

La liste des distributeurs n'est pas exhaustive, notamment dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains d'entre eux peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

- **Autres délégataires** :

Délégation de gestion comptable et administrative :

CACEIS Fund Administration 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge// Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS40083 – 92549 Montrouge CEDEX

- **Conseillers** : néant

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II 1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR0010160358
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts** : au porteur.

Les parts sont exprimées en centièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en centièmes de parts.

- **Date de clôture** : dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
- **Indications sur le régime fiscal** :

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts du fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de parts ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds, peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile. La société de gestion et les distributeurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

Le fonds proposant une catégorie de part, de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autre cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Au regard de la réglementation fiscale américaine FATCA, le FCP est une institution financière étrangère réputée conforme aux fins de l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

II 2 Dispositions particulières

- **Classification** : Actions internationales
- **Objectif** : L'objectif de gestion est d'obtenir une performance annuelle supérieure à 4% nette de frais, sans reprendre la composition d'un quelconque indicateur de référence. Cependant, l'indice MSCI World Index, converti en EUR et calculé dividendes nets réinvestis, pourra être retenu comme indicateur de performance à posteriori, à titre de comparaison uniquement. Le FCP est actif et n'est donc pas géré par rapport à cet indice. Pour répondre à son objectif de gestion, le fonds est investi essentiellement en actions internationales et titres assimilés sur l'ensemble des places mondiales, y compris les marchés émergents. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion, qui ne garantit pas la réalisation de cette performance annuelle minimale de 4%.
- **Indicateur de référence** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, tant au niveau géographique qu'au niveau sectoriel, la composition d'un indicateur de référence. L'objectif est la recherche d'une performance annuelle absolue de 4% nette de frais, au moins.

■ Stratégie d'investissement

1) Stratégies utilisées

L'équipe de gestion décide de l'allocation géographique qui est ensuite déclinée dans le fonds par une approche « Bottom up » de sélection de titres basée sur un processus d'investissement systématique qui identifie les actions dotées de caractéristiques de style spécifique (valeur, qualité, dynamique du cours et tendance des résultats notamment).

Le FCP est actif et s'autorise à investir sur toutes les zones géographiques, y compris les pays émergents dans la limite de 10% de l'actif net. L'exposition actions, de 60 à 120 % de l'actif net, sera réalisée via des titres en direct, des OPC et/ou des contrats financiers.

Le fonds, qui présente un risque de change pour le porteur de parts jusqu'à 100% de son actif net, en raison d'investissements éventuels dans des pays hors zone euro, aura la possibilité de couvrir ce risque sur tout ou partie de son portefeuille exposé hors euro.

2) Actifs (hors dérivés intégrés)

a) Actions

Le fonds est en permanence investi entre 60% et 120% de l'actif net sur les marchés actions internationaux.

La répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs est déterminée comme suit : le fonds est investi en actions de tous marchés d'actions européens (de la zone euro et hors zone euro) et des pays OCDE et accessoirement (pour 10% de l'actif net au maximum) sur les marchés émergents.

Le fonds pourra investir dans des titres de sociétés de petites capitalisations, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra investir dans des obligations convertibles choisies de façon à limiter le risque en capital et profiter de la hausse des marchés actions. Leur contribution en risque action du portefeuille restera inférieure à 10% et leur notation sera au minimum BBB- (Standard & Poor's ou équivalent).

b) Titres Négociables et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 40% de l'actif net, le gérant pourra sélectionner des Titres Négociables à court et à moyen termes ainsi que des instruments du marché monétaire faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée. Les titres ainsi utilisés bénéficieront d'une notation court terme « Investment grade » (titres pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé), pour les Titres Négociables et d'une notation long terme « Investment grade » pour les obligations, selon une notation établie par les principales agences de notation ou jugée équivalente par la société de gestion. Ces instruments seront des instruments non complexes et pourront être utilisés pour la gestion de trésorerie.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi légèrement être modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion et le FCP pourrait ainsi, dans ce contexte uniquement, être investi pour partie en titres spéculatifs (titres pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion inférieure à BBB-).

En effet, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de l'opportunité de conserver ou de céder le titre.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre les émetteurs souverains et privés.

3) Actions ou parts d'autres OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions de :

- OPCVM de droit français ou étranger ;
- FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ;
- Autres fonds d'investissement de droit étranger

Il s'agit d'OPC de toute classification. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par Iris Finance.

4) Instruments dérivés

Dans le respect de son objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments autorisés sont :

- a. les contrats futures sur devises et indice actions,
- b. les contrats d'option sur devise, sur actions, sur indices actions,
- c. le change à terme.

Le but de ces opérations est de :

- d. piloter l'exposition action (exposition ou couverture) via les futures et contrats d'options sur des marchés réglementés et organisés,
- e. piloter le risque de change (exposition ou couverture) via le change à terme, sur des marchés de gré à gré et/ou via des futures ou contrats d'option sur des marchés réglementés et organisés.

L'utilisation des instruments dérivés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du FCP au risque actions au-delà de 120% de l'actif net.

5) Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (obligations convertibles, E M T N, credit link notes, warrants, bons de souscription ...) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré dans la limite de 10% de l'actif net. Leur utilisation aura pour objectif de couvrir/ exposer le portefeuille contre les risques de taux et d'action.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : actions, taux,
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture, exposition,
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture ou exposition du risque de taux, couverture ou exposition actions.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

- L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du FCP au risque actions au-delà de 120% de l'actif net.

6) Dépôts : Néant

7) Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8) Acquisition et cession temporaire de titres : Néant

9) Contrats constituant garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% des actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- Elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- Elle est détenue auprès du dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôt auprès d'entité éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise de pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPCVM monétaires à court terme.

Profil de risques

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risques du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas de marché.

Risque de gestion discrétionnaire :

La gestion du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque, associé à l'utilisation des instruments dérivés dans le cadre défini précédemment peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds et une perte en capital pour le porteur.

Risque du marché actions :

La valeur liquidative peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions.

L'exposition totale au risque actions peut aller jusqu'à **120%** de l'actif. En cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Le fonds peut être investi sur des actions de petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative

Risque de change :

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro) qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le fonds peut investir jusqu'à 40% de l'actif net en produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe baisse et peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Le fonds peut être investi jusqu'à 40% de l'actif net dans des instruments monétaires ou obligataires. Le risque de crédit, dû notamment à l'investissement en « titres spéculatifs » (titres pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important, notation Standard and Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion inférieure à BBB-), correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le fonds pouvant investir jusqu'à 10% de son actif net en actions de pays émergents, il existe un risque lié aux investissements dans les pays émergents qui résulte notamment des conditions de fonctionnements et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ou de facteurs politiques et réglementaires.

Risques liés à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit de risques d'amplification des pertes liés à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré.

Risque de contrepartie :

Il représente le risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le risque de contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Autres informations : Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type : Tous souscripteurs, en particulier les souscripteurs recherchant une diversification de leurs placements vers un OPCVM exposé au risque actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Dispositions relatives aux « US Persons » :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.

Les parts du FCP ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

Le FCP n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le prospectus du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans le prospectus, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating

Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu’une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts de l’OPCVM. La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.

Le FCP a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Modalités d’affectation des sommes distribuables :

Résultat net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d’origine de la part : 100 euros (IRIS Santé) et 127,50 euros (IRIS Avenir après fusion au 2 janvier 2018).

Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont possibles en centièmes de parts.
Montant minimum de souscription et de rachat : 1 centième de part
Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 centième de part

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d’établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachats	Exécution de l’ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions.	Règlement des rachats.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse ouvré avant 12h et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la valeur liquidative du même jour, établie sur les cours de clôture et calculée le lendemain (à l’exception des jours fériés légaux et des jours de bourse non ouvrés). Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge// Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l’exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est établie le lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+ 1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.
Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

En application de l’instruction 2017-05 de l’AMF, IRIS Finance a choisi de ne pas avoir recours à un dispositif de plafonnement des rachats (gates). En cas de circonstances exceptionnelles, l’absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l’incapacité de l’OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l’OPCVM servent à compenser les frais supportés par l’OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	4,00% maximum
Commission de souscription acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l’OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l’OPCVM, à l’exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d’intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc....).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l’OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l’OPCVM,

Frais facturés à l’OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,39 % TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,3% max
Commission de surperformance	Actif net	23,92% TTC de la surperformance au-delà d’une performance annuelle nette de 4% : Impact sur la performance en 2025 : 0%.

Frais de recherche pour la gestion actions :

Des frais liés à la recherche au sens de l’article 314-21 du règlement général de l’AMF peuvent être facturés à l’OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Le seuil de référence du FCP est fixé à un taux fixe annuel de 4%.
La commission de surperformance est calculée en comparant la performance du FCP à celle d’un actif de référence indicé. L’actif de référence indicé reproduit la performance du seuil de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes (« l’Actif de Référence »).

La commission de surperformance étant calculée selon la méthode indicée, la méthodologie de calcul retenue n’est pas défavorable au porteur en limitant mécaniquement la rémunération de la société de gestion lors des mouvements de souscription et de rachat. L’indice de performance absolu n’est en effet pas lissé au jour le jour mais il est appliqué avec un seuil de déclenchement automatique dès franchissement du taux de 4% à la hausse au cours de l’exercice en cours, par comparaison avec le cours de clôture de l’exercice précédent, et cela uniquement si les conditions décrites ci-dessous sont réunies.

La comparaison s’effectue sur une période de cristallisation d’un an basée sur les dates d’observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois de décembre (la « Date d’Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion. Cependant, toute sous-performance du FCP par rapport à l’Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu’une commission de surperformance ne devienne exigible.

La période de cristallisation sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l’exercice comptable du FCP qui correspond à l’année civile et qui ne peut jamais être inférieure à 12 mois consécutifs.

La commission de surperformance est calculée et provisionnée après calcul des frais de gestion fixes, lors de l’établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous performance par rapport au taux de 4% correspondant à l’objectif de performance, une reprise quotidienne est effectuée à hauteur des dotations constituées.

A chaque Date d'Observation :

- si l'actif net comptable du FCP est supérieur à l'Actif de Référence (après imputation des frais de gestion fixes et avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de commission de surperformance est acquise et imputée au compte de résultat. Cette rémunération est fixe et égale à 23.92% TTC de la surperformance au-delà de la performance l'Actif de Référence. Une nouvelle période de référence démarre.

- si l'actif net comptable du FCP est inférieur à l'Actif de Référence, aucune provision de commission de surperformance n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.

Il ne sera prélevé aucune commission de surperformance si la performance devait être inférieure à celle du seuil de déclenchement correspondant au franchissement du taux de 4% équivalant à l'objectif de performance affiché.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la quote-part de provision correspondante est cristallisée sur la valeur liquidative quotidienne de référence pour être versée à la société de gestion.

Exemples de calculs de commissions de surperformance :

Exercice	Performance du FCP (1)	Performance de l'actif de référence (2)	Performance nette (=1-2)	Païement d'une commission de surperformance	Commentaires
31 décembre de l'année 1	6%	4%	Surperformance : +2%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (2%)
31 décembre de l'année 2	4%	4%	Performance nette : 0%	Non	Aucune commission de surperformance n'est prélevée
31 décembre de l'année 3	-1%	4%	Sous-performance : -5%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 7
31 décembre de l'année 4	7%	4%	Surperformance : +3%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 5	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La sous-performance de l'année 3 a été intégralement compensée mais aucune commission n'est prélevée
31 décembre de l'année 6	9%	4%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 décembre de l'année 7	9%	4%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 décembre de l'année 8	-6%	4%	Sous-performance : -10%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 12
31 décembre de l'année 9	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -8% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 10	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -6% devant être reportée sur l'année suivante

IRIS Finance a mis en place un processus de sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres. Des critères d'évaluation permettent, par classe d'instruments financiers, de sélectionner les intermédiaires auxquels les ordres sont transmis. Les critères sont respectivement la qualité d'exécution, la réactivité et la fiabilité des équipes, la solidité financière, la notoriété et la réputation et la pérennité de la relation avec l'intermédiaire. Les intermédiaires sont revus à fréquence annuelle.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM est distribué par :

IRIS Finance
68 rue Pierre CHARRON
75008 Paris

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : CACEIS Bank –89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge// Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis CS40083 – 92549 Montrouge CEDEX Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI (actuelle ACPR) le 9 mai 2005.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues :
- en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

IRIS Finance
68 rue Pierre CHARRON
75008 Paris

- sur le site internet : <http://www.irisfinance.fr>

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (<http://www.irisfinance.fr>) et dans le rapport annuel de l'OPCVM des informations complémentaires relatives aux informations visées par la loi Grenelle 2 : critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers. Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des instruments financiers à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les instruments financiers qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évalués conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour. Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées à leur valeur actuelle sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres Négociables à court et à moyen termes (ex Titres de Créance Négociables):

Les Titres Négociables à court et à moyen termes qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

Pour les Titres Négociables à court terme (ex TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an) : taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;

Pour les Titres Négociables à moyen terme (ex TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an) : taux des bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire, c'est-à-dire en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France

OPCVM, FIA et Fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM FIA et Fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur contractuelle, majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Instruments financiers à terme :

1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé : Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont présentés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B Méthode de comptabilisation :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et titres financiers à revenu fixe est celui des intérêts encaissés. Les entrées et les cessions de titres financiers sont comptabilisées frais exclus.

VII-PRISE EN COMPTE DES CRITERES EXTRA FINANCIERS ET DES FACTEURS DE DURABILITE

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

IRIS Finance a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG pour la gestion d'IRIS Avenir comme pour l'ensemble des OPC/FIA en gestion. Dès lors IRIS Finance ne prend pas formellement en compte les critères ESG dans sa politique d'investissement. Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Dès lors, IRIS Avenir n'a pas d'objectifs d'investissement durable spécifiques. **A ce titre et compte tenu des critères définis par le règlement SFDR, IRIS Avenir relève de la catégorie dite « article 6 » du règlement SFDR.**

Ainsi, pour réaliser l'objectif de gestion, le processus d'investissement du FCP ne tient pas compte à ce jour des risques de durabilité ni des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, IRIS Finance veille au respect des principes ESG dans son processus de gestion.

Ainsi les gérants portent une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de leurs décisions d'investissement : séparation et indépendance des organes sociaux, qualité et compétence du management, pratique de rémunération des dirigeants, exclusion de certains secteurs d'activité.

IRIS Finance étudie le concept de « durabilité », notamment via le règlement SFDR, suivant le principe de double matérialité : les risques de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité sur le rendement du produit financier, et les incidences en matière de durabilité, soit l'impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.

L'intégration des risques de durabilité dans les processus de gestion sera progressivement prise en compte, dans la limite des moyens d'IRIS Finance et des attentes ou préférences de ses clients.

VII- REMUNERATIONS

IRIS Finance, société de gestion du FCP, a mis en place une Politique de rémunération du personnel de la Société, conforme aux Directives européennes 2011/61/CE (dite « Directive AIFM ») et 2014/91/UE (dite « Directive OPCVM 5 ») ainsi qu'à la doctrine des autorités de tutelle.

Adaptée à la taille et aux activités d'IRIS Finance, cette Politique respecte les principes généraux suivants :

- Adéquation avec la stratégie de l'entreprise d'investissement, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme,
- Primauté de l'intérêt des porteurs de parts du FCP,
- Limitation des risques,
- Prévention des conflits d'intérêt,
- Prise en compte de critères quantitatifs et qualitatifs, par exemple : conformité aux procédures internes et aux exigences réglementaires,

traitement équitable des clients, degré de satisfaction des porteurs de parts...

- IRIS Finance a exercé son option de ne pas mettre en place un Comité des rémunérations, non justifié par sa taille.

Des dispositions spécifiques de cette Politique s'appliquent à certaines catégories de personnes identifiées, notamment la direction générale, l'équipe de gestion et les fonctions de contrôle.

Leur rémunération variable est déterminée en combinant l'évaluation des performances du collaborateur concerné, de l'unité opérationnelle auquel il appartient et des résultats d'ensemble d'IRIS Finance. Cette évaluation des performances individuelles prend en compte aussi bien des critères financiers que non financiers, ainsi que le respect des règles de saine gestion des risques.

Au-delà d'un certain seuil, leurs rémunérations variables sont soumises à des restrictions : paiement différé sur plusieurs années, possibilité de rétention alignée sur les intérêts à long terme des FCP et d'IRIS Finance.

Les détails de la Politique de rémunération sont disponibles sur le site internet d'IRIS Finance (www.iris-finance.com) et un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès d'IRIS Finance.

IRIS AVENIR
Société de gestion : IRIS Finance
Dépositaire : CACEIS Bank
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou dans le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214 -8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le prospectus prévoit que le fonds opte pour la formule de la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. Le liquidateur peut être désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris.